

ASSEMBLEE NATIONALE

12 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 87

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 49

Compléter le I de cet article par les mots :

« et la référence : « L. 611-3 » est remplacée par la référence : « L. 611-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence visant le rapport d'expertise préalable à l'ouverture d'une conciliation.